



Décision individuelle

N° 2020-194

Pétitionnaire : CLUB ALPES AZUR (association)

Adresse : 38 rue Saint-Jean, 06470 VALBERG

Nature de la demande :

manifestation publique (compétition cycliste sur route ouverte à la circulation du public)

Intitulé du projet : La Mercan'Tour Bonette 2020

Localisation : route du col de la Bonette et tour de la cime (communes de St-Etienne-de-Tinée, St-Dalmas-le-Selvage, Jausiers)

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2015-01 du 7 juillet 2015 réglementant les compétitions cyclistes en cœur de Parc national,

Considérant la demande formulée en date du 26 mai 2020 par l'association Club Alpes Azur représentée par Monsieur MENEI Christophe, co-président,

Considérant que telles que présentées dans la demande, les modalités d'organisation de la manifestation sont conformes à l'arrêté n°2015-01, notamment en ce qui concerne la localisation du départ et de l'arrivée de la course,

Considérant que lors des précédentes éditions de la manifestation, l'organisateur s'est conformé de manière exemplaire aux prescriptions des décisions d'autorisation et que la manifestation n'a visiblement pas généré de perturbation de la faune sauvage ni de dégradation des milieux naturels dans le cœur du Parc national,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'association Club Alpes Azur représenté par son coprésident Monsieur MENEI Christophe, est autorisée à organiser une compétition cycliste dénommée « La Mercan'Tour Bonette », sur les portions de routes suivantes :

- tronçon de la RM 2205 au niveau des gorges de Valabres (Roure, 06)
- tronçon de la RM64 depuis « Pont-Haut » (St-Dalmas-le-Selvage, 06) jusqu'au col de la Bonette ;
- tronçon de la RM64 (St-Dalmas-le-Selvage, 06) et tronçon de la route communale (Jausiers, 04) pour réaliser le tour de la cime de la Bonette
- Puis retour par le même trajet.

Telle que prévue dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- épreuve cyclosportive chronométrée sur route, organisée sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme (FFC)
- nombre de participants attendus : 500 concurrents maximum
- moyens d'encadrement : 1 véhicule ouvreuse, 2 véhicules « fin de course », 3 ambulances, 12 motards stationnés aux carrefours, 2 « signaleurs » au col de la Bonette, 1 « signaleur » à la cime.
- ravitaillement liquide (uniquement) : à côté du gîte communal de Bousieyas (St-Dalmas-le-Selvage)
- pas de dispositif spécialement destiné à attirer du public spectateur, interdiction de véhicules suiveurs individuels.
- itinéraire général : départ Valberg → col de la Couillole → Roubion → gorges de Valabres → St-Etienne-de-Tinée → col de la Bonette → retour à Valberg par le même itinéraire → arrivée Valberg.
- absence de balisage ou marquage de l'itinéraire en cœur de parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Conditions générales d'organisation*

2.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2015-01, la manifestation devra se dérouler :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles....
- sans dispositif de chronométrage aux cols,
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de Parc ;
- en évitant tout ralentissement ou blocage du flux normal de circulation routière, au niveau du col et de la cime de la Bonette.

- *Prescriptions relatives au point de ravitaillement*

2.2. Le point de ravitaillement au hameau de Bousieyas :

- sera localisé sur une sur-largeur de voirie existante ou une aire de stationnement aménagée, définie préalablement en concertation avec le service territorial concerné du Parc national du Mercantour et le gestionnaire du gîte de Bousieyas ;
- sera composé uniquement de petit mobilier rapidement déplaçable en cas d'urgence et dénué de toute mention publicitaire ;
- proposera uniquement des boissons, conformément à la programmation du pétitionnaire ;

Le stockage des boissons sera réalisé dans le(s) véhicule(s) de l'organisation afin de limiter l'emprise au sol du point de ravitaillement ;

La distribution des boissons sera effectuée à l'aide de récipients réutilisables.

2.3. Le point de ravitaillement au hameau de Bouseiyas ainsi que le stationnement éventuel des concurrents et de leur vélo ne devront occasionner :

- aucune gêne pour la sécurité ni pour la circulation des autres usagers de la voie publique ;
- aucun impact sur les milieux naturels environnants.

- *Prescriptions relatives au balisage*

2.4. En cas de nécessité imprévue de sécurité, les éléments de balisage autorisés dans le cœur du Parc national seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.5. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

2.6. La présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons réalisées dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;
- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

2.7. Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

Si nécessaire, cette activité devra faire l'objet d'une demande préalable et complémentaire, conformément à la réglementation en vigueur.

2.8. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

- *Prescription relative à l'information préalable des participants*

2.9. Avant le départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique relative aux étapes se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du dimanche 23 août 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national du Mercantour, ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de la manifestation.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour.
(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 21 juillet 2020

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :

- service territorial « Ubaye-Verdon »
- service territorial « Tinée »
- service territorial « Haut-Var/ Cians »
- préfectures des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence (services en charge des manifestations sportives)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.